

Article 1 - Généralités

1-1 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-2 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également : la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.

1-3 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué. Toute utilisation en dehors du chantier sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 - Mise à disposition

3-1 Le matériel : Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 État du matériel lors de la mise à disposition : Un état des lieux du matériel est établi par le loueur au départ de la machine. Si cet état des lieux fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, le loueur enverra l'état des lieux par mail au locataire et demandera une réponse dans la journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. Sans réponse sous 24h ledit matériel est considéré comme conforme à la commande.

3-3 Date de mise à disposition : Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 - Durée de la location

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

3.2. A son terme, le contrat est automatiquement reconduit tacitement pour une durée de douze mois, et se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des mêmes durées de 12 mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au loueur au plus tard trois mois avant le terme de la période considérée.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 17 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé conformément à l'engagement horaire annuel prévu au contrat. Toute heure supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de facturation. Le prix de l'heure supplémentaire est calculé au prorata temporis du prix de location prévu au contrat

Article 6 - Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat. En cas d'absence du locataire sur le site à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel et de facturer les frais de transport aller et retour et de manutention au locataire.

Article 7 - Installation, montage, démontage

7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et il appartient au locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurités légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 - Entretien du matériel

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (remplissage d'eau des batteries, serrage, graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur, selon le manuel d'utilisation livré avec la machine et disponible sur simple demande au loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales et à l'entretien annuel du matériel.

8-3 Le coût de ces interventions citées en article 8-2 et effectuées par le loueur est inclus dans le loyer (pièces, main d'œuvre et déplacement)

8-4 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 - Pannes. Réparations

9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

9-3 Les réparations en cas d'usure anormale ou de casse de pièce dues à une utilisation non conforme, d'accident ou de négligence sont à la charge du locataire.

9-4 Les remplacements des pneumatiques, des roues, des fourches, des batteries et chargeurs sont à la charge du locataire.

Article 10 - Obligations et responsabilités des parties

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel : pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur, en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur, en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée, en cas de faute de l'un d'eux.

10-2 Le locataire ne peut : employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.

Ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 11 - Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)

Le locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution du matériel :

Une police d'assurance "Responsabilité civile" garantissant sa responsabilité civile au titre de la loi n°85-677 du 5/7/1985 relative aux accidents de la circulation et au travail au titre de tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le loueur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel.

Une attestation d'assurance devra être transmise au loueur tous les ans pendant la durée du contrat.

Les polices d'assurance devront comporter de la part des assureurs les engagements suivants : Règlement au seul loueur des indemnités consécutives aux dommages subis par le matériel ; abandon de tous recours contre le loueur ; notification au loueur, avec un préavis d'un mois, de toute annulation, suspension, réduction ou modifications de garanties ; avis au loueur de tout retard dans le paiement des primes dues par le locataire

Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

Le locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution du matériel :

Une police d'assurance "Tous risques bris de machine" couvrant tous les dommages susceptibles d'affecter le matériel, de quelque nature que ce soit, notamment le vol, l'incendie, l'explosion, le bris de machine

Une attestation d'assurance devra être transmise au loueur tous les ans pendant la durée du contrat.

Les polices d'assurance devront comporter de la part des assureurs les engagements suivants : Règlement au seul loueur des indemnités consécutives aux dommages subis par le matériel ; abandon de tous recours contre le loueur ; notification au loueur, avec un préavis d'un mois, de toute annulation, suspension, réduction ou modifications de garanties ; avis au loueur de tout retard dans le paiement des primes dues par le locataire

Le locataire informera le loueur de tous sinistres subis ou occasionnés par le matériel, dans un délai de 48 heures à compter de la survenance du sinistre, par mail. En cas de vol ou de dégradation du matériel, le locataire effectuera toutes les déclarations nécessaires auprès des assureurs et des services de police ou administratifs compétents. Plus généralement, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires (confinement et surveillance du matériel endommagé,) afin de permettre le bon déroulement des opérations de constat et d'expertise qui pourraient se révéler utiles ou qui seraient ordonnées. Le locataire tiendra étroitement informé le loueur du déroulement desdites opérations.

Les sinistres garantis ou non par la police d'assurance seront facturés au locataire.

Le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations
- Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf. L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0.83% par mois d'ancienneté

L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori.

Article 13 - Vérifications réglementaires

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'aptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires est inclut au contrat.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 - Restitution du matériel

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire.

Article 15 - Prix de la Location

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Dans le cas de modification de l'engagement horaire initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

15-3 Toute heure supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de facturation. Le prix de l'heure supplémentaire est calculé au prorata temporis du prix de location prévu au contrat

Article 16 - Paiement

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières : Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 Pénalités de retard : Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

Article 17 - Résiliation

19.1. La durée du présent contrat telle qu'indiquée aux conditions particulières est irrévocable. Par dérogation, le loueur et lui seul pourra résilier unilatéralement le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure préalable, et ce dans l'un ou les cas suivants :

Défaut de règlement par le locataire de l'une quelconque des sommes dues au loueur ; détérioration du matériel pour quelque motif que ce soit, en dehors des cas d'usure normale ; renseignements fournis par le locataire au loueur se révélant erronés ; modifications par le locataire des conditions d'utilisation du matériel par rapport à celles initialement définies ; perte ou destruction accidentelle du matériel.

Et en plus généralement, en cas de manquement du locataire à l'une des clauses du contrat de location.

19.2. En cas de résiliation anticipée du contrat, hors le cas de perte ou de destruction accidentelle du matériel traitée ci-dessus, le locataire devra verser au loueur, à titre d'indemnité de résiliation, des dommages intérêts fixés forfaitairement à la totalité des rémunérations restant à courir jusqu'au terme du contrat, et pour toutes les unités des matériels concernés.

Article 18 – Éviction du loueur

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 19 – Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

Article 20 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.